

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°32-2018-01-12-003 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2007-92-1 concernant la régularisation d'agrandissement de retenues d'eau COMMUNES DE MANCIET, ESPAS et BASCOUS

La Préfète du GERS Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code Civil;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1991 autorisant la construction du barrage identifié L-32-227-016 ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 août 1995 autorisant la construction du barrage identifié L-32-227-015 ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 juillet 1997 autorisant la construction du barrage identifié L-32-227-002 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-92-1 en date du 2 avril 2007 notifié à Monsieur JOB Jean Bernard. Les trois barrages référencés étant identifié :

L-32-227-016 dénommé « Lac 1 » situé au lieu-dit « Cavé » sur les communes de Bascous et de Manciet, interceptant le cours d'eau le « Tuzon » :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 6 m ;
- volume de la retenue : 140 000 m³ ;

L-32-227-015 dénommé « Lac 2 » situé au lieu-dit « Cavé » sur les communes de Espas et de Manciet, interceptant le cours d'eau le Ru du« Cavé » :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 5 m;
- volume de la retenue : 150 000 m³;

L-32-227-002 dénommé « Lac 3 » situé au lieu-dit « Lamothe » sur la commune de Manciet, n'interceptant aucun cours d'eau :

- hauteur au-dessus du terrain naturel: 9,7 m;
- volume de la retenue : 166 000 m³;

Vu la déclaration d'événement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH) effectuée le 03 mars 2014 (EISH jaune) suite au glissement de parement amont survenu début 2014 sur le plan d'eau L-32-227-002;

Vu la lettre en date du 08 juin 2017 de la SCEA du Hitton ;

Vu le rapport de la DREAL en date du 17 août 2017 proposant à la DDT du Gers de :

prescrire des dispositions de nature à réglementer les modalités de réfection partielle de ce barrage et de suivi technique de ce dernier au regard des dispositions du décret n°2015-526 12 mai 2016 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2017 ;

Considérant que les travaux de confortement proposés portent sur la réfection partielle du barrage identifié L-32-227-002 ;

- Considérant la nécessité de prendre un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation relatives au plan d'eau identifié **L-32-227-002** ;
- Considérant que les travaux de confortement proposés ne sont pas de nature, au sens de l'article R.214-18, à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1, nécessitant la production d'une nouvelle demande d'autorisation;
- Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 18 décembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 1991, les récépissés du 3 août 1995 et 23 juillet 1997 sus-visés sont abrogés.

Article 2. Modification des prescriptions

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2007 sus-visé est modifié selon les dispositions suivantes :

Article 2.1. modification de l'article 1

Dans l'article 1 il est inséré le paragraphe suivant :

L'exploitant des barrages identifiés L-32-227-016 et L-32-227-015 est la SCEA du Hitton sise lieu-dit « Hitton » 32 370 Sainte Christie d'Armagnac, dénommée ci-après « le responsable ».

le tableau présenté dans l'article 1 est supprimé et remplacé par le suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des	Autorisation
	eaux.	

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2. Un obstacle à la continuité écologique :	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.2.4.0	vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

Article 2.2. modification de l'article 2

le tableau présenté dans l'article 2 est supprimé et remplacé par le suivant :

Code identification Direction Départementale des Territoires	L 32 227 016	L 32 227 015
Dénomination	Lac1	Lac2
Commune(s) de situation	Manciet, Bascous	Manciet
lieu dit	cavé	cavé
Cours d'eau concerné	Tuzon	Ru du cavé
RETENUE		
Volume d'eau utile de la retenue (m³)	140 000	150 000
Surface de la retenue au niveau normal (ha)	6	3.3
Longueur du barrage en crête (m)	160	90
Largeur en crête (m)	4.6	3
Hauteur de la digue au-dessus du terrain naturel (m)	6	5
Revanche totale (m)	1.2	1.2
Fruit du parement amont (V/H)	1/3	1/3
Fruit du parement aval (V/H)	1/2	1/2
Volume du barrage (hors sol) (m³)	MAP 4 4 = T	
Statut piscicole	eaux libres	eaux libres
EVACUATEUR DE CRUE (EVC)		
Type	seuil déversant	seuil déversant
Matériau déversoir	béton	béton
Nombre	1	1
Largeur (m)	4	2
Position	frontal rive gauche	frontal
Coursier	béton	enrochement
OUVRAGE DE PRISE ET DE VIDANGE		
Matériau conduite de vidange	fonte	PVC
Diamètre conduite vidange (mm)	200	160

Vanne	aval	aval
Débit minimum en pied de barrage (l/s)	3.3	
Prise d'eau	pied de barrage	lac aval (Lac 1)
Dispositif de capture et de tri du poisson en aval de l'ouvrage	oui	non

Article 2.3. modification de l'article 5

Le contenu de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Article 5.1: Responsabilité

Le présent titre instaure les obligations du responsable quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le suivi et l'instruction relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relèvent pas de la compétence des services de l'État.

Article 5.2: Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et des évacuateurs de crues; mesures périodiques de débit des drains simultanément à la mesure de la cote de la retenue). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Article 5.3 : Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Des consignes écrites de l'ouvrage sont rédigées, sous la responsabilité du responsable, en fonction des éléments relatifs à la construction des barrages.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances ainsi que celles concernant leur exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 5.4 : Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le responsable est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions des ouvrages.

A ce titre, le responsable :

 organise des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité; tient à la disposition du Service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 5.5: Dossier du barrage - registre du barrage - transmission des informations

Article 5.5.1 : Le dossier de l'ouvrage

le responsable constitue et tient à jour un dossier contenant :

a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment:

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
- les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage;
- les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
- les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 5.5.2 : Registre du barrage

Le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 5.5.3 : Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire du dossier des barrages est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 2.4. Modification de l'article 7

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7 : Déclaration des événements

Le responsable est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de

l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 2.5. Modification de l'article 9

Le contenu de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "Neste et Rivières de Gascogne" territorialement compétent.

Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements seront communiqués au service Eau et Risques de la D.D.T.

Un dispositif approprié permettant de quantifier les débits et les volumes dérivés lors des périodes de prélèvement, est mis en place. Les données de prélèvements sont consignées et disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne ainsi que tous les mois.

Article 2.6. Modification de l'article 10

Le contenu de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux rendues au ruisseau de Tuzon, (Code masse d'eau : FRFRR221_2) sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à na pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces animales ou végétales nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques
- le rejet de vases du lac L-32-227-016 dans le ruisseau de Tuzon, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.

La qualité de l'eau rejeté sera appréciée selon les critères de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 2.7. Abrogation de l'article 12

L'article 12 est abrogé

Article 2.8. insertion article

Après l'article 11, il est inséré l'article suivant :

Article 12: Cession et cessation d'exploitation des ouvrages

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité des ouvrages à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 2.9. Modification de l'article 16

L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 16 : Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 3. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de **Manciet, Espas et Bascous** et sera tenue à la disposition du public.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de **Manciet**, **Espas et Bascous** pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 4. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- Mme M. la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande,
- MM et Mme. les Maires des communes de Manciet, Espas et Bascous,
- · M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation, le secrétaire général

Guy FITZER